

Classement
A

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
Bureaux C 2, C 1

INSTRUCTION N° 92-66-A

du 5 juin 1992

NOR : BUD R 92 00066 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°	du
----------	----------

PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT
AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES AU TITRE
DE LA COMPENSATION D'EXONERATION DE LA TAXE D'HABITATION

ANALYSE

*Procédure de versement aux collectivités bénéficiaires des attributions
au titre des compensations des exonérations de taxe d'habitation.*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 84-10-A du 20 janvier 1984

Diffusion
CS
17

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	TPG	DOM	RF					
-----	-----	-----	-----	----	--	--	--	--	--

L'article 21 de la loi de Finances pour 1992 que vous trouverez en annexe (loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991), instaure un nouveau prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales pour compenser les pertes de recettes résultant des exonérations de taxe d'habitation pour les collectivités locales ou les groupements dotés d'une fiscalité propre.

En effet, ces exonérations d'office se substituent aux dégrèvements auparavant prévus à l'article 1414 du code général des Impôts.

Le montant de cette nouvelle contribution financière de l'Etat aux ressources des collectivités est fixé chaque année par la loi de Finances.

Le prélèvement est effectué au niveau national par l'agent comptable central du Trésor. Dès le mois de janvier, celui-ci effectue sur les recettes de l'Etat un prélèvement mensuel d'un douzième du montant de la compensation fixé en loi de Finances. A cet effet, il débite le compte 901-906 "Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales, au titre des compensations d'exonérations de la taxe d'habitation" et crédite le compte 475-725 (1) "Imputation provisoire de recettes - Collectivités et établissements publics locaux - compensation d'exonérations de la taxe d'habitation".

Les versements des attributions aux collectivités bénéficiaires sont effectués par les trésorier-payeurs généraux.

I. - CALCUL ET ORDONNANCEMENT DES ATTRIBUTIONS :

a) Calcul des compensations

Le montant des compensations à verser au titre des exonérations de la taxe d'habitation est calculé par les Services Fiscaux. Il correspond chaque année au montant des bases d'imposition exonérées au titre de l'année précédente multiplié par le taux voté par chaque collectivité ou groupement pour l'année N-1.

b) Ordonnancement de la dépense :

Le **préfet** est l'ordonnateur de la dépense.

Les arrêtés préfectoraux sont établis conformément aux données transmises aux services préfectoraux par les Services Fiscaux.

(1) Le dernier chiffre correspond au millésime de l'année en cours compte 475-7252 - année 1992.

Les arrêtés d'attributions doivent :

- mentionner l'exercice au titre duquel les sommes sont versées,
- prévoir l'imputation au compte 475.725 "Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales - au titre de la compensation d'exonération de la taxe d'habitation". Les versements effectués au cours de la période complémentaire seront imputés au compte ouvert au titre de l'exercice précédent,
- mentionner si cette attribution doit être versée par douzième dans l'hypothèse où le montant de l'attribution justifie cette procédure de versements mensuels.

II. - VERSEMENTS DES COMPENSATIONS :

A réception des arrêtés préfectoraux, le trésorier-payeur général débite le compte 475.725 du montant des compensations attribuées aux collectivités bénéficiaires et les transfère aux receveurs municipaux intéressés dans les conditions suivantes :

	T.P.G.		RECEVEUR DES FINANCES		RECEVEUR MUNICIPAL	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Transfert aux postes non centralisateurs de l'arrondissement	475.725	390.31			3900	343
Transfert aux postes non centralisateurs relevant d'une R.F.		391.31	391.31	390.31	3900	343

Les compensations faisant l'objet d'attribution mensuelle sont versées afin que les collectivités locales et organismes bénéficiaires puissent disposer de leur fonds le 25 de chaque mois.

La recette budgétaire est imputée définitivement dans la comptabilité des collectivités locales au compte 7794 "Compensation au titre des exonérations de la taxe d'habitation".

En fin de gestion, le trésorier-payeur général demande au préfet l'émission des arrêtés pour les sommes restant à verser au titre de la gestion écoulée. Ceux-ci doivent être transmis dans les meilleurs délais avant la fin de la période complémentaire ; ces arrêtés seront datés du 31 décembre.

III. - ROLE DE L'AGENT COMPTABLE CENTRAL DU TRESOR EN FIN DE GESTION :

Les opérations du compte 475.725 sont intégrées en fin d'année dans les écritures de l'ACCT par le jeu du compte 396 "Opérations centralisées à l'ACCT".

La Direction (Bureau C2) est destinataire chaque mois d'un état récapitulatif des opérations de dépenses passées par chaque trésoriers-payeurs généraux au cours du mois précédent.

Toutes difficultés d'application devra être signalée à la Direction sous le présent timbre.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
LE SOUS-DIRECTEUR
CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION C

J-P CORDEAU

ANNEXE

Article 21 de la Loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991)

Art. 21. - I. - a) Au I de l'article 1414 du code général des impôts, les mots : « Sont dégrévés d'office » sont remplacés par les mots : « Sont, à compter de 1992, exonérés ».

b) 1. Le 4° du I de l'article 1414 du code général des impôts est abrogé.

2. Il est inséré, à la fin de l'article 1414 du code général des impôts, un III ainsi rédigé :

« III. - Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1390. »

c) Le dernier alinéa du 2 du II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux est complété par les mots : « et, à compter de 1993, exonérés de cette taxe ».

d) Aux articles 1390 et 1391 du code général des impôts, les mots : « sont dégrévés d'office » sont remplacés par les mots : « sont, à compter de 1993, exonérés ».

e) Les exonérations résultant des a, c et d ci-dessus sont applicables aux personnes qui bénéficient du maintien des dégrèvements prévu au III de l'article 17 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-114 du 21 décembre 1967).

II. - Il est instauré un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes résultant des exonérations visées au I pour les collectivités locales ou les groupements dotés d'une fiscalité propre.

En ce qui concerne les exonérations mentionnées aux a et d du I, cette compensation est égale, chaque année et pour chacune des taxes, au montant des bases d'imposition exonérées au titre de l'année précédente en application du I, multiplié par le taux voté par chaque collectivité ou groupement pour l'année 1991.

Pour les exonérations visées au c du I, le taux à retenir pour le calcul de la compensation est celui de 1992.

Toutefois, pour l'année d'entrée en vigueur des exonérations visées au I, la compensation versée à chaque collectivité ou groupement doté d'une fiscalité propre est égale au montant des dégrèvements d'office accordés en application des articles 1390, 1391 et du I de l'article 1414 du code général des impôts ou du dernier alinéa du 2 du II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 précitée et qui correspondent à la part des impositions établies à leur profit dans les rôles généraux émis au cours de l'année précédente.

